

Arrêté PERM nº 23/45

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES PISTES DE SKI SUR LE DOMAINE SKIABLE LES HOUCHES SAINT-GERVAIS

Le Maire des Houches (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment les articles L. 2122-24, L.2212-2-5, L. 2212-4,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

VU la loi 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne,

VU le décret n° 2016-1412 du 21/10/2016 relatif au convoyage par engins motorisés de la clientèle vers les établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration,

VU les normes NF S 52-100, NF S 52-101, NF S 52-102, NF S 52-103, NF S 52-107 relatives à l'aménagement des espaces freestyles, NF S 52-104 OU AC S 52-092 relatives à l'information sur les avalanches,

VU l'arrêté municipal n° 14/002 du 06 janvier 2014 relatif à la sécurité sur les pistes de ski alpin,

VU l'arrêté municipal n° 14/003 du 06 janvier 2014 réglementant les conditions d'accès aux restaurants d'altitude et de retour vers la station en dehors des heures d'ouverture des pistes,

VU l'arrêté municipal n° 22/07 du 1^{er} mars 2022 portant prescriptions relatives à la sécurité des pistes de ski sur le domaine skiable Les Houches Saint-Gervais,

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de l'organisation des secours sur les pistes de ski,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté municipal n° 22/07 du 01 mars 2022 sus-cités,

ARRETE:

ARTICLE 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 22/07 du 1er mars 2022.

ARTICLE 2:

L'application du présent arrêté prend effet à compter du premier jour des travaux préparatoires à l'ouverture du domaine skiable (production de neige de culture, damage) jusqu'à la réouverture des routes d'accès après la date de fermeture de la station.

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID: 074-217401439-20231215-ARR2023_45PERM-AR

ARTICLE 3: DEFINITION

Est considérée comme une piste de ski tout parcours sur neige réglementé, contrôlé et protégé des dangers de caractère anormal ou excessif. Les pistes de ski sont délimitées, balisées, réservées à la pratique du ski alpin et des activités de glisse autorisées. Les pistes sont déclarées ouvertes ou fermées au public pendant la période d'exploitation. En dehors des pistes de ski, le territoire communal inclus dans le périmètre des domaines skiables n'est ni contrôlé, ni protégé et les personnes y évoluent à leurs risques et périls.

ARTICLE 4: LIMITES

Toute circulation en dehors des pistes balisées et ouvertes se fait aux risques et périls des usagers. Il existe des zones de cohabitation entre piétons et skieurs (fronts de neige, grenouillères, voies d'accès aux bâtiments, restaurants d'altitude, débarquement des remontées mécaniques...) qui ne sont pas des pistes de ski au sens de cet arrêté, ces espaces seront parcourus avec prudence et sous la propre responsabilité des usagers.

ARTICLE 5: CATEGORIES

Les pistes de ski alpin et de ski de fond sont classées en quatre catégories selon leur niveau de difficultés techniques (pente, longueur, largeur, accessibilité, etc.), dans des conditions de nivométéorologiques normales.

Pistes faciles : balises de couleur verte,

Pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue,

Pistes difficiles : balises de couleur rouge, Pistes très difficiles : balises de couleur noire.

Ski alpin : Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur. Le bord droit en descendant est matérialisé par des jalons à embouts fluorescents. Au départ de la piste, une flèche de la couleur de la piste indique la direction et l'ouverture ou la fermeture. Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de x à 1 à partir du sommet de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

Le balisage et la sécurisation de certains espaces de glisse assimilés à des pistes de ski (stade slalom, espace freestyle, tremplin de saut, jardins d'enfants, snow park, boarder cross etc.) peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes et doivent faire l'objet d'une convention définissant les obligations des utilisateurs de ces espaces.

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

ARTICLE 6: ACCES

L'accès et la circulation sur les pistes sont interdits aux personnes non chaussées de skis ou d'un équipement de glisse non autorisé ainsi qu'aux animaux domestiques tenus en laisse ou non (hors secours et services publics). Sont notamment interdits : piétons, raquettes, luges, motoneiges ou tout autre engin motorisé ou non. Toutefois les engins et matériels d'entretien, de sécurité, d'exploitation des pistes, des remontées mécaniques et des secours peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 11. La circulation à contre-sens est interdite sur les pistes (ski de fond, ski de randonnée). Un skieur obligé de remonter ou descendre à pied une piste doit obligatoirement circuler sur le bord extérieur. Le stationnement doit se faire sur les bordures en bonne visibilité. Les entrainements et compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits. Ils se dérouleront obligatoirement sur des pistes réservées et fermées au public ces jours-là, après accord

de l'exploitant et sous la responsabilité des personnes assurant l'encadrement de la compétition ou

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID: 074-217401439-20231215-ARR2023_45PERM-AR

de l'entrainement (entraîneurs, moniteurs, organisateurs, etc.). Une information claire sera diffusée au public fréquentant le domaine skiable. Les pistes seront sécurisées en conséquence. Les entraînements bénéficient de la sécurisation réglementaire des pistes mise en place par le service des pistes. Si une sécurisation supplémentaire est nécessaire, elle sera prise en charge par les organisateurs. Le service des pistes organise la sécurité des compétitions publiques à la demande des organisateurs. Les compétitions privées sont sécurisées par les organisateurs.

ARTICLE 7: OUVERTURE ET FERMETURE DES PISTES

L'exploitant du domaine skiable assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants. Le contrôle des pistes de ski alpin a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes ou maintenues ouvertes, notamment : qu'elles ne présentent pas, sur leur parcours, de danger d'un caractère anormal ou excessif ; que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ; que les secours y sont assurés. Les pistes sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés qu'aucun pratiquant ne s'y trouve, blessé ou en difficulté. Mention en est consignée sur le registre tenu à cet effet avec la signature de l'employé ayant reconnu la piste. En cours d'exploitation, les pistes doivent être fermées à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'est plus assurée ; cette fermeture sera matérialisée par un dispositif adapté. Certaines pistes peuvent être fermées et interdites à tout public, lors de la mise en œuvre du Plan d'Interventions et de Déclenchement préventif des Avalanches ou d'opération de damage. Dès lors qu'elles sont déclarées fermées, les pistes ne sont plus contrôlées, ni protégées, ni

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, l'entretien des pistes nécessite l'utilisation d'engins de damage évoluant à l'aide de câbles en mouvement pouvant provoquer de graves accidents et décès. De même, le domaine skiable étant fermé, le service de secours sur pistes ne peut plus intervenir et l'intervention des secours se fait par les moyens habituels (SDIS).

ARTICLE 8: POINTS DANGEREUX

surveillées.

Les dangers de caractère normal sont signalés par un ou plusieurs jalons de signalisation de danger reliés entre eux ou pas et, si nécessaire, par un filet. Des dangers répétitifs de cette nature sur une piste peuvent être signalés aux pratiquants par un panneau d'affichage approprié, installé avant l'entrée de la piste, notamment en cas de faible enneigement. Des dispositifs de protection des pratiquants sur les pistes de ski alpin sont placés à proximité d'une zone présentant un danger de caractère anormal ou excessif, sur un obstacle ou à proximité de celui-ci pour limiter les conséquences d'un éventuel accident.

ARTICLE 9: INFORMATION DU PUBLIC

L'information concernant les pistes de ski et les remontées mécaniques est un moyen de prévention et de sensibilisation des pratiquants. Elle se fait par différents moyens : plan des pistes général aux principaux départs de la station avec indicateurs d'ouverture et de fermeture des pistes et des remontées mécaniques, plan des pistes sectoriel aux départs des remontées mécaniques principales, guide skieur comprenant le plan des pistes et les horaires de fermeture des remontées mécaniques. Aux locaux du domaine skiable, ouverts au public, seront affichés : l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski, l'arrêté municipal approuvant le Plan d'Interventions et de Déclenchement préventif des Avalanches, la délibération du Conseil Municipal ou l'arrêté municipal fixant les tarifs de secours.

L'information sur les risques d'avalanches, hors des pistes ouvertes et balisées, estimées quotidiennement par Météo France, sera communiquée au public par des panneaux d'informations présentant un pictogramme se référant à l'échelle européenne ci-dessous :

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID: 074-217401439-20231215-ARR2023_45PERM-AR

Pictogramme	Niveau de risque	Couleur	Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque
W S	5 - TRÈS FORT		Conditions très défavorables
Was a	4 - FORT		Forte înstabilité sur de nombreuses pentes
	3 - MARQUÉ		Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes
	2 - LIMITÉ	50	Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes
*	1 - FAIBLE		Conditions généralement favorables

ARTICLE 10: RISQUES D'AVALANCHE

Un Plan d'Interventions et de Déclenchement préventif des Avalanches sur le domaine skiable (P.I.D.A.) est établi. Des modifications pourront y être apportées chaque fois que nécessaire confirmées par un arrêté municipal spécifique. En cas de danger d'avalanche, le maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées. En cas de danger imminent, les exploitants de remontées mécaniques sont tenus, même en l'absence d'ordre du maire ou de son représentant, d'interdire l'accès et l'ouverture au public des appareils, si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Ils rendront compte, sans délai, de leur décision au(x) maire(s) ou à son (leurs) représentant(s).

ARTICLE 11: MOYENS

Les engins et matériels de déplacement sur neige, autorisés à circuler sur les pistes ouvertes, doivent se déplacer avec des feux à éclat ou gyrophare de couleur orange en fonctionnement, être munis d'un dispositif de freinage d'urgence et équipés d'un système anti-retournement. L'avertisseur sonore devra être actionné en cas de nécessité pour prévenir les skieurs.

La circulation des chenillettes du service, lorsque les pistes sont ouvertes au public, n'est autorisée qu'en cas de déplacement exceptionnel à condition qu'elles soient escortées par du personnel à ski ou à motoneige. Les conducteurs d'engins seront formés et habilités par leurs organismes respectifs à circuler en sécurité sur les pistes, sauf besoin d'intervention spécifique ou impossibilité technique ; la circulation se fait obligatoirement sur le bord des pistes.

ARTICLE 12: RESPONSABILITE DES USAGERS

Les activités de glisse autorisées sur les pistes de ski sont les disciplines sportives qui se pratiquent en position debout, à savoir : le ski alpin : 2 skis de toute taille, le snow board : planche de toute taille, le télémark, le monoski, le sqwal, le snow scoot : monoski à guidon, skieur debout et toutes les adaptations de ces matériels aux personnes à mobilité réduite. L'accès aux remontées mécaniques de ces pratiquants est défini dans le règlement de police particulier de chaque appareil. Tous les équipements de glisse autorisés doivent être équipés d'un système de freinage ou être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté ; sans cela ils seront interdits sur les pistes et les remontées mécaniques.

L'usage des équipements de protection individuelle est vivement recommandé (casque, protection dorsale etc...).

Les pratiquants des pistes de ski doivent se prémunir des dangers normaux liés à la pratique des sports de glisse et respecter les règles de conduite des skieurs, en particulier: tout pratiquant évoluant sur les pistes doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres; Il doit utiliser des pistes correspondant à son niveau, adapter sa vitesse et sa trajectoire à ses capacités, à

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID: 074-217401439-20231215-ARR2023_45PERM-AR

l'état de la neige, à la visibilité et à la densité du trafic en vue d'éviter toute collision, en particulier sur les grenouillères; il doit respecter la signalisation, les horaires de fermeture, les consignes de sécurité, notamment ne pas emprunter les pistes fermées.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection : matelas, filets et jalons, balises, implantés le long des pistes.

ARTICLE 13: HOTELS ET RESTAURANTS D'ALTITUDE

Les responsables des hôtels et restaurants d'altitude sont tenus d'équiper les abords et dépendances de leurs établissements de matériel de protection contre les chocs et d'information du public sur les risques encourus par le parcours du domaine skiable en dehors des heures d'ouverture.

L'utilisation d'engins à chenilles ou motoneige n'est autorisée que pour le ravitaillement des restaurants et doit se faire **IMPERATIVEMENT avant** l'ouverture des pistes ou **après** la fermeture des pistes et selon des **modalités de parcours**, d'horaires et d'équipement des engins arrêtées chaque année avec l'exploitant du domaine skiable. Seul ce dernier pourra modifier un parcours pour des raisons de sécurité.

Les engins autorisés à circuler dans le but de ravitaillement devront être équipés des matériels de sécurité réglementaires (phares, drapeau, avertisseur sonore...), de dispositif permettant l'arrimage du matériel transporté et d'un dispositif permettant d'effacer les traces des chenillettes.

A ce sujet, les responsables des établissements de restauration s'engagent à respecter le travail réalisé par l'exploitant du domaine skiable afin de maintenir les pistes en parfait état.

Une piste interdite aux skieurs pour des raisons de sécurité est également interdite à la circulation de ces engins.

Les responsables des établissements recevant du public situés sur le domaine skiable et desservis par les installations de remontées mécaniques doivent inviter leur clientèle à quitter l'établissement de manière à avoir rejoint le pied des pistes à l'heure de fermeture du domaine skiable.

Les horaires leur sont transmis par l'exploitant du domaine skiable et <u>l'information doit être clairement affichée pour les usagers en langues française, anglaise, allemande et italienne.</u>

Si pour des raisons majeures la fermeture de certaines remontées mécaniques était anticipée, entraînant de fait une fermeture avancée des pistes, l'information en sera donnée par les pisteurs secouristes à l'ensemble des restaurants ou hôtels d'altitude concernés.

Les responsables de ces établissements doivent indiquer à leur clientèle que ces mesures sont prises pour des raisons de sécurité précisées à l'article 7 du présent arrêté.

En dehors des horaires d'ouverture du domaine skiable, des dérogations pourront être accordées dans les conditions suivantes :

Article 13.1 Manifestations nocturnes depuis un hôtel ou un restaurant d'altitude sans transport par engin motorisé

Les manifestations nocturnes (descentes aux flambeaux, sorties raquettes, descentes en luges, ski de randonnée, etc.), depuis un hôtel ou un restaurant d'altitude, ne pourront être associées à un transport par engin motorisé. Elles seront obligatoirement encadrées par des professionnels qualifiés (moniteurs de ski, accompagnateurs, guides).

Que ce soit pour la montée et/ou la descente, l'organisateur de cette animation devra obtenir l'accord préalable écrit (courrier ou courriel) de la(es) commune(s) concernée(s), après avis du responsable d'exploitation (ou de son remplaçant) du domaine skiable. Celui-ci désignera le seul itinéraire pouvant être emprunté et aux seuls horaires qu'il fixera, le retour ne pouvant excéder 23 heures. La demande écrite devra être adressée au minimum 48 heures avant la soirée prévue.

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID: 074-217401439-20231215-ARR2023_45PERM-AR

Article 13.2 Le convoyage par engin motorisé de la clientèle vers des établissements touristiques d'altitude offrant un service de restauration est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 2016-1412 du 21/10/2016.

Afin de se mettre en conformité, chaque exploitant d'établissement doit déposer sa demande au maire de la commune où il se situe, lequel instruit lui-même le dossier et saisit pour avis la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

L'exploitant devra également obtenir l'accord préalable écrit (courrier ou courriel) de la(es) commune(s) concernée(s), après avis du responsable d'exploitation (ou de son remplaçant) du domaine skiable. Celui-ci fixera les horaires, le retour ne pouvant excéder 23 heures. La demande écrite devra être adressée au minimum 48 heures avant la soirée prévue.

ARTICLE 14: MANIFESTATIONS NOCTURNES HORS HÔTELS ET RESTAURANTS D'ALTITUDE

Les manifestations nocturnes (descentes aux flambeaux, sorties raquettes, descentes en luges, ski de randonnée, etc.), s'effectuant en dehors des heures d'ouverture au public du domaine skiable, ne pourront être associées à un transport par engin motorisé. Elles seront obligatoirement encadrées par des professionnels qualifiés (moniteurs de ski, accompagnateurs, guides).

Que ce soit pour la montée et/ou la descente, l'organisateur de cette animation devra obtenir l'accord préalable écrit (courrier ou courriel) de la(es) commune(s) concernée(s), après avis du responsable d'exploitation (ou de son remplaçant) du domaine skiable. Celui-ci désignera le seul itinéraire pouvant être emprunté et aux seuls horaires qu'il fixera, le retour ne pouvant excéder 23 heures. La demande écrite devra être adressée au minimum 48 heures avant la soirée prévue.

Dans le cadre des autorisations objets des articles 13.1, 13.2 et 14, les pistes concernées restent fermées et les termes de l'article 7 s'appliquent.

Le non-respect de ces consignes entraînera la mise en jeu de la responsabilité du restaurateur et/ou de l'organisateur.

ARTICLE 15: PRATIQUE DU SKI DE RANDONNEE

La pratique du ski de randonnée, à la montée et à la descente, est autorisée après la fermeture des pistes, le soir de 17 heures à 21 heures.

L'itinéraire autorisé emprunte la piste bleue « Les Aillouds » puis les pistes rouges de la Table et de la FIS.

Les pratiquants devront être munis d'une lampe frontale et de la marques rétro-réfléchissantes permettant une bonne visibilité de nuit, et d'un moyen de télécommunication permettant d'appeler les secours (112).

ARTICLE 16: PRATIQUE DES ACTIVITES DE VOL LIBRE

L'exploitation d'une activité de parapente et/ou de speedriding est autorisée par une convention signée entre l'intéressé et la (les) commune(s) concernée(s), hors des périmètres du sécurité du domaine skiable et des remontées mécaniques. Cette convention précise notamment les parcelles communales et/ou privées, accessibles pour les aires de décollage et d'atterrissage.

ARTICLE 17: SECOURS

Les Chefs du service des pistes sont agréés par un arrêté municipal, pour ce qui relève de la prévention, de la sécurité et des secours sur les pistes de ski alpin et de ski de fond. La sécurité et les secours sur les pistes sont assurés par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces missions, notamment le matériel d'alerte, de secours et d'évacuation des blessés. Le matériel est judicieusement réparti afin de permettre une intervention la plus rapide

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID: 074-217401439-20231215-ARR2023_45PERM-AR

possible. Constitue un secours et un sauvetage, donc facturable selon les tarifs fixés par arrêté municipal ou délibération du Conseil Municipal, toute opération consécutive à un accident corporel ou non (accident de parcours, évacuation liée à la trop grande fatigue ou à l'incapacité de l'usager de continuer sa descente dans des conditions de sécurité normale pour lui-même et pour autrui) qui s'est produit sur un secteur accessible gravitairement par les remontées mécaniques et qui nécessite l'évacuation de l'usager par le service des pistes qui en choisit le moyen approprié.

ARTICLE 18: COMMISSION MUNICIPALE DE SECURITE

La commission municipale de sécurité, une fois instituée, est chargée de donner un avis et de formuler des propositions relatives à la sécurité des personnes et des biens. Cette commission se réunit annuellement mais aussi chaque fois que de besoin. Elle est présidée par le maire ou son représentant.

ARTICLE 19:

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie des Houches, Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie de Chamonix, Monsieur le Commandant du PGHM, Monsieur le Capitaine du Centre de Secours Principal de Chamonix, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

ARTICLE 20:

e Maire,

Affichage le :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville.

Une copie sera également adressée pour affichage à

Monsieur le Président Directeur Général de la société L.H.S.G. ou son représentant,

Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Chamonix,

Monsieur le Commandant du P.G.H.M. de Chamonix,

Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chamonix,

Messieurs les Directeurs des Ecoles de Ski Français de Saint-Gervais et des Houches

Monsieur le Président du bureau des guides de Chamonix.

Monsieur le Président du bureau des guides de Saint-Gervais-Les Contamines Montjoie,

Fait aux Houches, le 15 décembre 2023

Arrêté rendu exécutoire le :

mistaine BOSSONNEY

Envoyé en préfecture le 18/12/2023 Envoyé en prefecture le 18/12/2023

ID: 074-217401439-20231215-ARR2023_45PERM-AR

